

Réf : DCM/2020/n°78/7.1/22-09/9

| Nombre des membres | | |
|--------------------|----------|-------------------------------------|
| En Exercice | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 23 | 29 |

Date de la convocation : 15-09-2020
Date de l'affichage : 16-09-2020

OBJET :

TARIFS TAXE DE SEJOUR 2021

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le VINGT DEUX SEPTEMBRE A 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle OUSTAOU, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

PRESENTS : Pierre MAUMEJEAN, Arnaud FOUREL, Jean Claude CAMPOS, Véronique BONVICINI, Michel LEBLANC, Magelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

Marielle NEPOTY à Josiane ROSIER, Patricia VAN DER LINDE à Véronique BONVICINI
Christian LAPISARDI à Janine LHUILLIER, Michel AUSSANAIRE à Gilles TRAUULET
Cédric BONATO à Joachim RAMS, Maryline POUGENC à Carine VANDERBISTE

Secrétaire de séance : Christine DUCHANGE

Rapporteur : Josiane ROSIER

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er Janvier 2021.

- 1) La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- 1-Palaces,
- 2-Hôtels de tourisme,
- 3-Résidences de tourisme,
- 4-Meublés de tourisme,
- 5-Village de vacances,
- 6-Chambres d'hôtes,
- 7-Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 8-Terrains de camping et de caravanage,
- 9-Ports de plaisance.
- 10-Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel il



réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2) La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux listées à l'article 1.

3) La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

4) Le conseil départemental du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Aigues-Mortes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5) Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

| Catégorie d'hébergement | Tarif par personne et par nuitée Commune Aigues-Mortes | Taxe additionnelle départementale Conseil Général | TOTAL par personne/nuitée |
|---|--|---|------------------------------|
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 2,00 | 0,20 | 2,20 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,50 | 0,15 | 1,65 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,00 | 0,10 | 1,10 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles | 0,90 | 0,09 | 0,99 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes. | 0,75 | 0,08 | 0,83 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de | 0,55 | 0,06 | 0,61 |

| | | | |
|---|-------------|-------------|-------------|
| plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | | | |
| Port de plaisance | 0,20 | 0,02 | 0,22 |

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

6) Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Ce qui représente un tarif total de 3%, et 10% de la taxe additionnelle départementale. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (DCM/2018/n°88/7.1/26-09/3).

7) Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune/communauté/agglomération /métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

8) Périodes de perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai

Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre

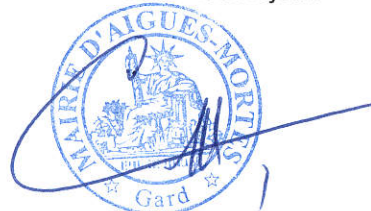
Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement avant le 31 janvier

9) Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité
- accepte la proposition

Le Maire,
Pierre Maumejean



Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le 23/09/2020



ID : 030-213000037-20200922-DCM202078-DE